

## Arrêt

**n° 53 992 du 29 décembre 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ZRIKEM loco Me A. DESWAEF, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique et membre de l'association des femmes dynamiques.*

*En 2006, vous devenez membre de l'association des femmes dynamiques. A l'occasion des élections législatives, la présidente de l'association vous remet plusieurs cartes d'électeur afin que vous puissiez voter plusieurs fois pour Françoise Foning. Malheureusement, dans le premier bureau de vote où vous vous présentez, l'agent électoral vous soupçonne et vous êtes arrêtée et emmenée au groupe mobile*

d'intervention (GMI) de Bonamoussadi. Vous racontez la vérité aux policiers et demandez qu'on prévienne la présidente de votre association. Vers 17h30, la présidente de l'association se présente sur votre lieu de détention. Rapidement, vous ressortez, libre, avec elle.

Le lendemain, vous arrivez en retard à votre travail et votre patron vous licencie. Vous passez votre journée chez votre copain. Vous apprenez que le 1er août 2007, la police est passée à votre domicile en votre absence, a fouillé votre maison et arrêté votre soeur. Votre ami vous conduit alors au village de vos grands-parents, Bamessingue. Vos grands-parents décident que vous devez demander la protection du chef du village. Vous le rencontrez le 5 août 2007 et lui expliquez vos problèmes. Le chef accepte de vous protéger.

Le 7 août 2007, votre grand-père vous conduit à la chefferie. Vous y êtes accueillie par les notables et remise aux mains de la reine mère qui vous fait suivre des pratiques coutumières. Au bout d'une semaine, vous apprenez que vous devez passer toutes vos nuits dans la maison du chef. Vous comprenez alors que vous êtes mariée au chef coutumier. Après quelques jours de résistance, vous êtes abusée par le chef du village. Après une semaine passée dans la maison du chef, vous êtes enfermée une vingtaine de jours dans une maison d'arrêt puis libérée. Vous parvenez à informer votre frère de votre situation et le 26 octobre 2007, lors des funérailles d'une femme défunte du chef, vous parvenez à vous enfuir.

Le 26 octobre 2007, vous quittez votre pays par voie aérienne. Le lendemain, vous arrivez en Belgique, démunie de tout document d'identité. Le 29 octobre 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Le 24 décembre 2007, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 8 janvier 2008, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 14 mai 2008, rend un arrêt confirmant la décision prise par le Commissariat général.

Le 17 juin 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les éléments nouveaux suivants : cinq convocations, une lettre manuscrite, une attestation de suivi psychologique et un avis de recherche.

Vous avancez que depuis votre départ du pays, votre frère vous a appris que vous faisiez toujours l'objet de recherche au Cameroun, précisant que votre frère a perdu son emploi en raison de vos ennuis. Pour les mêmes raisons, vous ajoutez que vos grands parents sont menacés par le chef de village et que votre soeur se trouve toujours en détention à l'heure actuelle.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les documents que vous produisez et les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande ne permettent aucunement d'inverser le sens de la décision initiale du Commissariat général, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 11.153 du 14 mai 2008.

D'emblée, le Commissariat général relève que différentes irrégularités substantielles ressortent de l'analyse de l'avis de recherche que vous produisez à l'appui de votre requête. Ainsi, alors que selon les informations en notre possession, aucune photo n'est apposée sur les avis de recherche émis par les autorités camerounaises, une photo vous représentant figure sur ce document. En outre, cet avis de recherche ne fait aucune référence à des articles de loi susceptibles de déterminer la nature de l'inculpation dont vous êtes l'objet.

Une phrase telle que « il y a lieu de rechercher activement sur toute l'étendue du territoire national et **ailleurs...** » ne correspond pas à la forme traditionnelle des avis de recherche. Votre date de naissance a été apposée à la main sur ce document. Deux fautes d'orthographe grossières ressortent de l'analyse de la signature de l'officier apposée au bas de ce document (commandant de compagnie des « affairee

judiciares » en lieu et place d'affaires judiciaires). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les officiers de police camerounais disposent d'une formation suffisante pour dresser ce type de documents sans effectuer de telles erreurs. Enfin, soulignons encore que le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son encontre. Pour toutes ces raisons, ce document ne peut être considéré comme authentique et n'atteste en rien le fondement de votre requête.

Ensuite, les deux convocations vous ayant été adressées par le Ministère de la défense/Gendarmerie (documents datés du 2 et du 16 mai 2008) ne stipulent pas le lieu où vous devez vous présenter en réponse à une des convocations. La deuxième convocation ne vous est pas adressée, celle-ci est adressée à [K. V], personnage qui n'apparaît nulle part dans vos déclarations, ni lors de vos déclarations devant les services de l'Office des étrangers, ni au Commissariat général. Par ailleurs, le peu d'informations relatives aux motifs à l'origine de ces documents ne permet aucunement de lier ces convocations au fondement de votre requête, ces dernières stipulant que vous êtes convoquée pour « affaire les [sic] concernant » et/ou pour « affaire en instance ». Dans la même lignée, les trois convocations que vous aviez produites précédemment (documents datés de décembre 2007 et de janvier 2008) ne contiennent aucune information susceptible de lier ces documents au fondement de votre requête. Partant, l'ensemble de ces documents n'atteste en rien le fondement de votre requête.

Concernant le courrier émanant de votre frère allégué Hubert, ce document constitue une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée ne peut qu'être attachée, puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux problèmes psychologiques dont l'attestation de suivi psychologique que vous produisez fait état, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Nous retenons par ailleurs que cette attestation ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de ces attestations psychologiques que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les attestations psychologiques que vous produisez. Partant, cette attestation n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme.

Des différents constats dressés supra, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. De même, ces différents constats ne permettent aucunement d'inverser le sens de la décision initiale du Commissariat général, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 11.153 du 14 mai 2008.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque dans un moyen unique, la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 39/2 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'article 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. La partie requérante invoque également dans son recours l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En substance, elle conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

3.3 Dans son dispositif, la requête demande de réformer la décision attaquée, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

### 4. Questions préliminaires.

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 Le Conseil souligne également d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4.3 Enfin, en ce que la requête soulève l'erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 5. L'examen du recours

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n° 11 153 du 14 mai 2008). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir un avis de recherche du 30 mai 2008, deux convocations datées du 2 et du 16 mai 2008. La partie requérante joint également une correspondance privée avec son frère en date du 08 juin 2008, ainsi que deux attestations psychologiques.

5.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a

procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 11 153 du 14 mai 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquent de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.4 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande.

5.5 Le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, comme l'a souligné le Commissaire général en ce qui concerne tout d'abord l'avis de recherche, celui-ci ne correspond pas à la forme traditionnelle des avis de recherche Camerounais et il apparaît étrange que la requérante ait pu se procurer l'original de l'avis de recherche alors même que d'après le Commissaire adjoint, le Code de procédure pénal ne prévoit pas que la personne concernée par un tel avis puisse se le procurer. Le Conseil considère en conséquence que c'est à bon droit que le Commissaire général a refusé d'y attacher une force probante. Il en va de même en ce qui concerne les deux convocations puisque celles-ci ne disent pas où la requérante doit se présenter, et surtout, sur une de ses convocations est adressée à une personne qui ne correspond pas à l'identité de la requérante.

5.6. Le Conseil constate également à la suite du Commissaire adjoint que le courrier adressé à la requérante par son frère ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.7. Enfin, quant aux attestations psychologiques, le Conseil dresse un constat similaire à celui du Commissaire adjoint et remarque que la partie requérante reste en défaut d'établir un quelconque lien entre tous ces documents médicaux et les faits allégués.

5.8. L'analyse des nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.9. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM